



PRÉFET DE LA DRÔME

Date : 25/08/2017

n° courrier : 360

Dest : jserret

Remis à : CA

Copie à :

Valence, le 21 août 2017

Préfecture  
Direction des collectivités, de la Légalité et des  
Etrangers  
Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif  
Section intercommunalité  
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET – Giséle BAUD  
Tél. : 04 75 79 28 67 – 28 51  
Fax : 04 75 79 28 55  
Courriel : [angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)  
[giselle.baud@drome.gouv.fr](mailto:giselle.baud@drome.gouv.fr)

Le Préfet de la Drôme

à

- Monsieur le Président de la Communauté de  
communes du Val de Drôme

- Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes membres de la Communauté de  
communes du Val de Drôme :

Allex, Ambonil, Autichamp, Beaufort sur Gervanne,  
Chabrillan, Cliousclat, Cobonne, Divajeu, Eurre,  
Eygluy-Escoulin, Félines sur Rimandoule, Francillon  
sur Roubion, Gigors et Lozeron, Grane, La Roche sur  
Grane, Le Poët Célard, Livron sur Drôme, Loriol sur  
Drôme, Mirmande, Montclar sur Gervanne,  
Montoison, Mornans, Omblèze, Plan de Baix, Puy  
Saint Martin, La Répara Auriples, Saou, Soyans, Suze,  
Vaunaveys la Rochette

*Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Die*

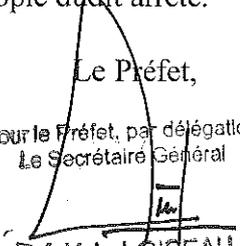
**Objet** : Modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD)  
Mise en conformité des statuts avec la loi NOTRE

**P.J.** : 1

Au regard des résultats de la consultation des communes membres du groupement, j'ai  
autorisé, par arrêté de ce jour, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val  
de Drôme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie dudit arrêté.

*Bien cordialement,*

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Gisele BAUD  
Tél : 04 75 79 28 67 – 04 75 79 28 51  
Fax : 04 75 79 28 55  
courriel : [angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)  
[gisele.baud@drome.gouv.fr](mailto:gisele.baud@drome.gouv.fr)

### ARRETE n° 2017233 - 0011 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 64 et 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-6510 du 31 décembre 2001 transformant le District Rural d'Aménagement du Val de Drôme en Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), modifié par les arrêtés n° 06-1342 du 30 mars 2006, n° 06-6435 du 14 décembre 2006, n° 09-5857 du 18 décembre 2009, n°2012303-0024 du 29 octobre 2012, n°2013094-0009 du 4 avril 2013 et n°2016348-0007 du 13 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération du 28 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Drôme approuve la modification des statuts en vue de sa mise en conformité avec la loi NOTRe ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ambonil, Beaufort sur Gervanne, Chabrillan, Cliousclat, Cobonne, Divajeu, Eurre, Eygluy-Escoulin, Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Gigors et Lozeron, Grane, Livron sur Drôme, Mirmande, Montclar sur Gervanne, Montoisson, Mornans, Omblèze, le Poët Célar, Puy st Martin, La Roche sur Grane, Saou, Soyans, Suze, Vaunaveys la Rochette, se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité ;

**Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Alex, Autichamp, la Répara-Auriples, Loriol sur Drôme, Plan de Baix ;

**Considérant** que, s'agissant des compétences obligatoires, cette modification statutaire a pour objet une mise en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du CGCT issue des dispositions de la loi NOTRe ;





Considérant que les conditions requises par les articles L. 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification statutaire de la communauté de communes du Val de Drôme pour la mise en conformité avec la loi NOTRe.

### ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Val de Drôme est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté de communes du Val de Drôme ainsi qu'aux maires des communes membres ou de son affichage en préfecture, en sous-préfectures de Die, au siège de la communauté de communes et dans lesdites mairies.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, le Président de la communauté de communes du Val de Drôme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait à Valence, le 21/8/11

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU





**Val de Drôme**  
en Biovallée

Val de Drôme  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

## **STATUTS MODIFIES**

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME En Biovallée**

### **TITRE I**

#### **DENOMINATION / OBJET / SIEGE / DUREE**

#### **ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION**

En application des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes ci-après désignées une Communauté de Communes qui prend le nom de Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

La Communauté de Communes du Val de Drôme retient pour sigle : C.C.V.D.

Cette Communauté regroupe les communes situées dans le Département de la Drôme de :

- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. ALLEX,                   | 16. LE POET CELARD,        |
| 2. AMBONIL,                 | 17. LIVRON SUR DROME,      |
| 3. AUTICHAMP,               | 18. LORIOLE SUR DROME,     |
| 4. BEAUFORT SUR GERMANNE,   | 19. MIRMANDE,              |
| 5. CHABRILLAN,              | 20. MONTCLAR SUR GERMANNE, |
| 6. CLIUSCLAT,               | 21. MONTISON,              |
| 7. COBONNE,                 | 22. MORNANS,               |
| 8. DIVAJEU,                 | 23. OMBLEZE,               |
| 9. EURRE,                   | 24. PLAN DE BAIX,          |
| 10. EYGLUY ESCOULIN,        | 25. PUY SAINT MARTIN,      |
| 11. FELINES SUR RIMANDOULE, | 26. ROCHE SUR GRANE,       |
| 12. FRANCILLON SUR ROUBION, | 27. SAOU,                  |
| 13. GIGORS ET LOZERON,      | 28. SOYANS,                |
| 14. GRANE,                  | 29. SUZE                   |
| 15. LA REPARA AURIPLES,     | 30. VAUNAVEYS LA ROCHETTE  |



## **ARTICLE 2 : SIEGE -**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de EURRE (Drôme)

## **ARTICLE 3 : DUREE -**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 4 : OBJET -**

La Communauté de Communes du Val de Drôme a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes sera appelée à définir, par délibération distincte de son organe délibérant, l'intérêt communautaire des compétences qui lui sont transférées.

La Communauté de Communes pourra collaborer et développer des partenariats, sous forme de convention avec d'autres collectivités qui souhaiteraient s'associer aux actions menées dans le Val de Drôme, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de la Communauté.

Elle pourra notamment conclure des accords avec d'autres collectivités locales ou établissements publics partenaires de la C.C.V.D. dans des politiques communes et/ou dans l'élaboration de contrats à vocation territoriale plus large.

Elle pourra conclure des accords de coopération nationale ou internationale dans le cadre de ses compétences communautaires, lui permettant d'obtenir des financements externes

Elle pourra assurer, dans ce cadre, la mise en œuvre, le traitement, l'exploitation ou la gestion de services publics pour le compte d'autres collectivités, ainsi que réaliser des opérations sous mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et le respect du Code des marchés publics.

Elle a compétence à élaborer, mettre en œuvre tout contrat intéressant plusieurs communes, avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les établissements publics, agences ou organismes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

Elle peut élaborer, suivre, mettre en œuvre des actions d'insertion, de formation et en faveur de l'emploi dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

## **I. COMPETENCES DE PLEIN DROIT**

### **I.1. Aménagement de l'espace communautaire :**

- Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

### **I.2. Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme

**I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5/7/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**I.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

**II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**II - 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Actions d'intérêt communautaire pour la gestion de l'eau et des rivières

- Gestion de l'eau, des cours d'eau et rivières ;
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Général des Eaux (SAGE) ;

Autres actions pour l'environnement :

- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de l'environnement intéressant le territoire de plusieurs communes.

Energie :

- mise en œuvre de toute procédure permettant le développement harmonieux et concerté des énergies renouvelables ;
- réalisation d'un plan climat énergie territoriale, de démarches de qualité environnementale, de diagnostics énergétiques ;
- conduite des politiques contractuelles visant au développement des énergies renouvelables, à la maîtrise des consommations énergétiques, à l'efficacité énergétique et à la substitution des énergies carbonées
- actions et programmes favorisant les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans l'habitat et pour la mobilité
- conseil aux communes et aux particuliers ;
- valorisation des gisements locaux d'énergies renouvelables, soutien à la production des énergies renouvelables ;
- réalisation et exploitation, par tout mode approprié d'investissement et de gestion de tout ouvrage, matériel ou construction d'intérêt communautaire permettant la production d'énergie renouvelable (solaire, biomasse, éolien, géothermie, petite hydraulique), en accord avec les conseils municipaux des communes d'implantation.

**II - 2 Politique du logement et du cadre de vie dont politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

**II - 3 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

**II - 4 Action sociale d'intérêt communautaire**

**II - 5 En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**II - 6 Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**III. COMPETENCES FACULTATIVES**

**III - 1 Actions culturelles dans l'un des cas suivants :**

- les actions administratives, techniques et logistiques en faveur de l'action culturelle qui tendent à soutenir la diffusion et le développement culturels intervenant sur le territoire de plusieurs communes ou dont l'ampleur contribue au rayonnement du Val de Drôme ;
- la réalisation et la gestion par tout moyen d'une base des arts de la rue ;
- le soutien administratif à la mise en réseau des services et à l'émergence de projets en faveur du développement culturel, intéressant plusieurs communes

**III - 2 Actions pour l'enfance et la jeunesse**

**Petite enfance**

- La gestion des EAJE (Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants), des Relais d'Assistants Maternelles et des lieux d'accueil parents/enfants ; les communes mettant à disposition gratuitement les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence.
- La création et la gestion de tout nouveau lieu d'accueil (selon les critères CAF), l'équipement aménagé étant mis à disposition gratuitement par les communes.
- Les participations à des EAJE sis hors du territoire de la Communauté, à l'exception des accueils de loisirs et périscolaires. Ces équipements et actions devront être inscrits et financés dans les dispositifs contractuels du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Le guichet unique d'information pour les familles et la coordination petite enfance

**Jeunesse**

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Les actions à destination des jeunes dans le domaine de la formation, de l'emploi, de l'orientation et de l'insertion professionnelle ainsi que les actions en faveur de la jeunesse dans le cadre des compétences communautaires

**III - 3 Communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**ARTICLE 5 : TRESORIER -**

Les fonctions sont assurées par le ou la trésorier(e) du centre des finances publiques de Crest.

**TITRE II**

**ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

6.1 La Communauté de Communes du Val de Drôme est administrée par un Conseil communautaire dans les conditions fixées par le législateur aux articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller titulaire dispose d'une voix délibérative ; les suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires. Ils devront alors être munis d'un pouvoir à cet effet.

Concernant les seuils de population déterminant le nombre de conseillers par commune, la population de référence est celle de la population totale du dernier recensement INSEE connu, général ou complémentaire.

**6.2** Les réunions du Conseil Communautaire se tiennent en principe au siège de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des communes membres.

**6.3** Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président ne participera pas au vote du compte administratif, en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil Communautaire élira à cette occasion un Président de séance.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, sauf disposition législative ou réglementaire exigeant une majorité plus forte.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

**7.1** Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d'un Président,
- de plusieurs Vice-Présidents.

Il est choisi au moins un Vice-Président par bassin.

En tout état de cause, le nombre de vice-présidents ne pourra excéder 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat au sein du Conseil Communautaire.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

**7.2** Les réunions du Bureau se tiennent en principe au siège administratif de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des communes adhérentes.

**7.3** Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- ❖ du vote du budget
- ❖ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances et en particulier des tarifs du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement
- ❖ de l'approbation du compte administratif
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire une dépense obligatoire au budget,

intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- ❖ de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- ❖ de la délégation de la gestion du service public de distribution d'eau potable

## **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au directeur général de la Communauté, le cas échéant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et suivent le sort du délégataire.

Le Président est également le chef des services de la Communauté.

## **ARTICLE 9 : COMMISSIONS**

Des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier l'exercice des compétences de la Communauté ou des dossiers particuliers peuvent être constituées par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

## **ARTICLE 10 : BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Communauté dispose d'un budget général et, pour les services publics industriels et commerciaux qu'elle serait amenée à gérer en régie directe, de budgets annexes.

La Communauté de Communes est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, en exerçant les compétences nécessaires notifiées à l'article 4 ci-avant.

Les recettes des budgets annexes seront constituées par les redevances reçues en échange du service rendu, les redevances d'occupation du domaine public, les produits de la vente ou de la location (de terrains, bâtiments et productions d'énergies), les réserves propres de la communauté résultant des excédents de la section d'exploitation procurés par les redevances sur les usagers, les subventions publiques externes, les participations communales le cas échéant, le produit des emprunts.

## **ARTICLE 11 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**

Les dépenses nécessaires au fonctionnement général de la Communauté de Communes sont imputées au budget général.

Elles recouvrent les dépenses de fournitures courantes, les impôts et taxes, les abonnements et consommations d'électricité, eau, chauffage, téléphone, entretiens divers, loyers des locaux, les allocations diverses et subventions à des tiers personnes physiques ou morales, les frais de gestion générale et les dépenses de rémunération et charges sociales du personnel.

## **ARTICLE 12 : RECETTES DU BUDGET GENERAL**

Les recettes du budget général comprennent :

- Les ressources fiscales
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et participations affectées provenant des compétences assurées par la Communauté de Communes,
- le produit des emprunts.

### **TITRE IV**

#### **ADHESION / RETRAIT**

## **ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE A LA COMMUNAUTE**

Une commune peut adhérer à la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Une commune peut demander son retrait de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait d'une commune s'opèrent en application de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens meubles et immeubles et en application de l'article L5211-4-1 du même Code en ce qui concerne la répartition des personnels.

En application de ces dispositions, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la Communauté et la commune qui se retire ; le solde de l'encours de la dette suit la répartition de ces biens meubles et immeubles.

Par conséquent, dans l'hypothèse où ces biens meubles et immeubles auraient été acquis ou réalisés au moyen d'un emprunt, le remboursement de cet emprunt sera supporté par la collectivité à qui seront attribués lesdits biens meubles et immeubles.